



## Arrêt

**n° 341 797 du 24 février 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2025 avec la référence 125077.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Depuis 2014, vous entretenez des relations avec des hommes. Le 30 novembre 2016, alors que vous aviez des relations sexuelles avec un homme dans un chantier, vous avez été surpris en flagrant délit.*

*Vous avez fui et avez eu un accident de moto au cours duquel vous avez blessé une personne. Vous avez été arrêté jusqu'au 5 décembre 2016, date à laquelle vous avez pu vous évader grâce à des négociations menées par votre mère. Ce jour-là, vous avez quitté la Guinée. Après avoir transité par le Mali, le Burkina-Faso et le Niger, vous êtes arrivé en Libye où vous êtes resté durant une année. Vous avez ensuite voyagé en Italie où vous restez deux mois puis en France où vous avez introduit une demande de protection internationale. Après deux années, vous allez en Suisse où vous introduisez également une demande de protection internationale. Quelques mois après vous retournez en France où vous introduisez une demande de réexamen de votre demande de protection initiale. Le 1er août 2021, vous venez en Belgique. Le 2 août 2021, vous avez introduit une première demande de protection internationale. Le 14 septembre 2021, celle-ci a été déclarée non recevable (annexe 26 quater (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) et annexe Dublin (transfert Dublin). Le 9 mars 2022, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.*

*Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de vos demande de protection.*

## **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Pour le reste, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale – vous craignez, en cas de retour en Guinée, d'être lapidé à mort, en raison de votre orientation sexuelle et des blessures occasionnées à un tiers suite à l'accident de moto que vous avez eu en 2016 - n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes (NEP, p. 3).*

### **Premièrement, votre orientation sexuelle ne peut être considérée comme crédible :**

- Vous n'avez pas invoqué voire évoqué, en temps utile, votre orientation sexuelle comme motif de crainte de persécutions, à quelque moment que ce soit, à l'occasion de votre demande de protection devant les autorités françaises, de votre recours devant la Cour Nationale de Droit d'Asile contre la décision du Directeur de l'OFPRA ainsi que de votre demande de réexamen et ce, nonobstant les occasions qui vous ont été laissées (voir Dossier administratif, Informations sur les pays).*
- Confronté à cette omission importante, votre explication ne peut être considérée comme cohérente. Vous dites avoir expliqué (NEP, pp. 3, 5) les mêmes faits devant les autorités belges et françaises et en avoir parlé ce qui ne ressort nullement de vos déclarations devant ces autorités (voir Dossier administratif, Informations des pays).*
- Entendu une fois de plus à ce sujet, vous réitérez les mêmes propos et avancez comme seule explication ubuesque avoir peut être oublié (voir NEP, p. 5).*
- Vous et/ou votre avocat n'avez avancé aucune explication lorsque la parole vous a été donnée, à quelque stade de la présente procédure – l'Office des étrangers, l'entretien au Commissariat général ou à l'occasion des observations que vous pouviez faire suite à cet entretien - ou fait part d'aucune considération/remarque, de quelque nature qu'elle soit de nature à comprendre une telle omission quant à l'objet même de votre crainte en cas de retour en Guinée (NEP, pp. 5 et 6).*

### **Vos déclarations relatives à l'accident de moto et à votre arrestation ne peuvent pas être considérées comme établies :**

- Vous vous contredisez sur la date de l'accident et celle de l'arrestation lesquelles sont concomitantes. Vous déclarer avoir été arrêté le 20 mai 2016 devant les autorités françaises (Dossier administratif, Informations des pays, Décision n°19011546 de la Cour Nationale du Droit d'Asile, p. 2), le 20 août 2016 devant l'Office des étrangers (voir Document de l'Office des Étrangers intitulé « Déclaration Demande Ulérieure », Question 17) et le 30 novembre 2016 lors de l'entretien (NEP, p. 3). S'agissant de l'élément à la base de votre arrestation ayant précipité votre fuite de la Guinée, une telle contradiction ôte toute crédibilité à vos propos.*
- Vos propos diffèrent quant aux circonstances de l'accident. Ainsi, devant les autorités belges (voir Document de l'Office des Étrangers intitulé « Déclaration Demande Ulérieure », Questions 17 et 20, NEP, p. 3), vous dites avoir blessé quelqu'un – il a eu le pied cassé - alors que devant les autorités françaises vous*

dites avoir tué une personne. Mis en présence de cette divergence importante en lien direct avec votre crainte en cas de retour, vous n'avancez aucune explications convaincantes (voir NEP, p. 5). De même, vous dites qu'après l'accident des personnes ont commencé à vous frapper, que la police vous a retiré des mains de ces personnes et vous a emmené à la gendarmerie (NEP, p. 3). [Or, devant les autorités françaises (voir Dossier administratif, Informations sur les pays, Entretien et Décision n°[xx] de la Cour Nationale du Droit d'Asile, pp. 2 et 3)], vous avez expliqué avoir été blessé lors de cet accident, conduit à l'hôpital puis emmené au commissariat.

- Vous vous contredisez également sur la durée de votre détention –deux mois et demi (voir Document de l'Office des Étrangers intitulé « Déclaration Demande Ulérieure », Question 17) et 5 jours lors de l'entretien (NEP, p. 4). Une telle contradiction empêche de considérer votre arrestation comme établie. Relevons que devant les autorités françaises, vous avez affirmé avoir été arrêté deux mois (voir Dossier administratif, Informations sur les pays, Entretien, p. 2).

- Vos déclarations sont imprécises et contradictoires quant à votre évasion. Devant les autorités françaises, vous avez expliqué (Dossier administratif, Informations des pays, Décision n°[xxx] de la Cour Nationale du Droit d'Asile, pp. 2 et 3), que les policiers ont accepté de vous libérer à la condition de ne plus conduire votre moto tandis que lors de l'entretien, vous avez expliqué avoir pu être libéré grâce à des négociations menée par votre mère à propos des quelles vous n'avez cependant pu fournir aucune précision (NEP, p. 5).

**Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.**

**Il ressort donc de tout ce qui précède et des différents éléments ci-avant développés, qu'il n'existe pas, vous concernant, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves en cas de retour en Guinée.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare en substance craindre d'être lapidé en raison, d'une part, de son orientation sexuelle et, d'autre part, des blessures qu'il a causées à un tiers lors d'un accident de moto survenu en 2016.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Le requérant conteste cette appréciation.

Il prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980[...] » (v. requête, page 4).

Il prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration[...]» (v. requête, page 18).

Il demande au Conseil « [...] A titre principal[...] lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire[...] A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (v. requête, pages 22-23).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée par le requérant en ce que celui-ci fait valoir, à juste titre, que son orientation sexuelle n'a pas fait l'objet d'une instruction rigoureuse.

En effet, la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du requérant du 21 novembre 2024 révèle que la partie défenderesse s'est essentiellement bornée à relever et à critiquer le caractère tardif de l'invocation de son orientation sexuelle, sans procéder à un examen approfondi de cet élément du récit. Une telle manière de procéder ne permet ni d'évaluer utilement la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée, ni, partant, d'apprécier adéquatement le risque invoqué en lien avec celle-ci.

Dans ces conditions, le Conseil considère que l'examen opéré par la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle du requérant est insuffisant. Il s'ensuit qu'un réexamen adéquat de sa demande de protection internationale s'impose afin d'en apprécier le bien-fondé. Un tel réexamen requiert une nouvelle instruction menée de manière complète, rigoureuse et approfondie, tant en ce qui concerne l'orientation sexuelle alléguée du requérant que le risque invoqué en lien avec celle-ci.

4.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 5.5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE